

CODE DE LA MADELEINE

Préambule

Une des caractéristiques de l'espèce humaine actuelle est l'organisation de rites au départ liés à la nature et, plus particulièrement, aux saisons.

Le phénomène s'est amplifié lors du passage de la cueillette à l'agriculture. Des manifestations populaires furent organisées notamment aux solstices. La danse groupée fut utilisée dans le cadre de rituels pour retourner la terre.

Ces traditions qui plongent leurs racines dans les fonds abyssaux de l'histoire furent adaptées, transformées naturellement ou en fonctions d'intérêts politiques ou religieux.

De même des influences culturelles, des conflits ou encore l'organisation administrative ont modelé les usages. Le Tour de la Madeleine obéit à ces principes reposant à la fois sur la raison et l'imaginaire.

La légende, l'histoire, la danse, les habits, les reliques, le parcours lui-même contiennent tous les ingrédients de la chaîne qui unit les êtres dans leur forme actuelle.

La ferveur populaire est d'ailleurs la meilleure preuve ! Le Tour de la Madeleine est donc bien une expression de notre « NOUS » intérieur.

Dans sa livrée actuelle, le Tour de la Madeleine se présente sous la forme d'une procession religieuse escortée par des sociétés militaires. Par ailleurs, la Madeleine est reconnue comme Chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel par la Communauté française Wallonie-Bruxelles, selon les critères définis par l'UNESCO.

Il importe, donc, de codifier afin que la tradition ne se perde pas et qu'elle puisse continuer à s'épanouir dans un bassin de vie dont le rayonnement prend sa source à Heigne-sous-Jumet au Pays de Charleroi.

Chapitre 1. De l'organisation générale.

- Art. 1. L'organisation du Tour et des festivités de la Madeleine repose sur trois comités : l'État-major, le Comité des Fêtes de la Madeleine et les Amis de la Madeleine.
- Art. 2. §1. L'État-major s'occupe des aspects « militaires » et religieux du Tour de la Madeleine. Il veille notamment au bon ordonnancement du cortège ainsi qu'à la bonne tenue des marcheurs pendant les rituels. Il harmonise les relations avec les sociétés qui constituent le Tour et établit la coordination selon une méthodologie qui lui appartient.
- Art. 2. §2. L'État-major établit l'Ordre de marche du Tour. Il détermine l'heure de passage des différentes sociétés aux endroits stratégiques du Tour. Il est chargé des mêmes missions lors du passage des sociétés à l'Offrande suivant la messe militaire du lundi et de la Remise des médailles du lundi après-midi.
- Art. 2. §3. L'État-major établit également le règlement du Tour de la Madeleine. Le texte et les éventuelles modifications doivent être acceptés par deux tiers des membres présents à l'Assemblée des Chefs définie à l'art 7. Chaque société dispose d'une voix à l'exception des Vieux Mameluks qui en ont une par membre présent. Pour être valablement constituée, l'Assemblée des Chefs doit au moins représenter deux tiers des sociétés. Si tel n'est pas le cas, une autre réunion est convoquée, au plus tôt, quinze jours après. La décision est alors prise, quelque soit le nombre de présent.
Le texte du règlement en vigueur est annexé au présent code pour en faire partie intégrante.
- Art. 2. §4. L'État-major a le pouvoir de sanctionner les sociétés et peut proposer aux deux autres comités visés à l'Art. 1. de prendre éventuellement des sanctions appropriées découlant d'un manquement lors des cérémonies traditionnelles de la Madeleine , déterminées à l'Art. 11. Les sanctions sont définies à l'Art. 31.
- Art. 3. §1. Le Comité des Fêtes de la Madeleine s'intéresse aux festivités et animations connexes au Tour telles que la fête foraine, les prestations de vedettes et de la Retraite aux flambeaux le jeudi soir, selon une organisation qui lui est propre.
- Art. 3. §2. Les activités doivent respecter les coutumes de la Madeleine ainsi que les obligations vis-à-vis des autorités publiques.
- Art. 3. §3. Il appartient au Comité des Fêtes de déterminer la date de la Madeleine de l'année suivante. La proposition doit être soumise et acceptée par l'Assemblée des Chefs visée à l'Art. 7. lors de la réunion qui obligatoirement doit se tenir le samedi le plus proche de la Saint-Jean-Baptiste, Assemblée des Chefs dite « de la Saint-Jean ».
- Art. 3. §4. Le Comité des Fêtes de la Madeleine participe au Tour sous le nom de « Bourgeois de la Jeunesse ».

- Art. 4. §1. Les Amis de la Madeleine s'occupent de la promotion, de la publicité et de l'infrastructure du Tour. Ils ont également pour mission d'assurer la communication et le rayonnement de la Madeleine par les moyens qu'ils jugent utiles. À ce titre, ils ont la charge des publications officielles dont le journal «*Èl Mad'lèneû*».
- Art. 4. §2. Enfin, de part leur composition et leurs objectifs, et dans un cadre de consensus, les relations publiques leur reviennent.
- Art. 5. Le fonctionnement et les attitudes des trois comités visés à l'Art. 1. ainsi que les sociétés qui composent le Tour de la Madeleine doivent reposer sur les textes réglementaires de notre pays.
- Art. 6. §1. Les sociétés se gèrent elles-mêmes sous le regard de l'État-major. Toutes leurs activités publiques doivent être approuvées par l'État-major qu'elles auront averti au préalable.
- Art.6. §2. Les initiatives des sociétés ne peuvent en aucun cas altérer les références, l'honorabilité et la renommée du Tour de la Madeleine.
- Art. 6. §3. Le local des sociétés doit obligatoirement se situer sur le territoire formé des anciennes communes traversées par le Tour.

Chapitre 2. De l'Assemblée des Chefs.

- Art. 7. L'Assemblée des Chefs réunit les représentants de toutes les sociétés composant le Tour de la Madeleine. Son fonctionnement repose sur une méthodologie propre sous le couvert du respect du présent code.
- Art. 8. §1. A l'exception de l'Assemblée des Chefs dite « de la nomination », qui est convoquée et présidée par le président du Comité des Fêtes, les réunions sont convoquées et présidées par le membre de l'État-major le plus gradé ou par son représentant, en cas d'absence.
- Art. 8. §2. Entre deux tours, quatre réunions doivent être organisées. Obligatoirement, la dernière Assemblée des Chefs a lieu le samedi le plus proche de la fête de la Saint-Jean-Baptiste. Lors de ces réunions, notamment, toutes les questions relatives à l'organisation du Tour doivent être débattues.
- Art. 8. §3. Le président du Comité des Fêtes de la Madeleine, sur base de la liste établie par l'État-major, soumet la nomination des officiers de l'État-major au vote des sociétés. Ces derniers sont élus à la majorité simple des sociétés présentes à l'Assemblée dite « de la Nomination ». Cette réunion est la première qui suit la dernière Madeleine. Les autres sujets reposent sur le respect des principes visés à l'Art. 2. §3.

Art. 9. Il appartient à l'État-major de présenter à l'Assemblée des Chefs la candidature des nouvelles sociétés qui désirent intégrer le Tour. En cas de vote, la procédure de l'Art. 2 §3. est d'application.

Chapitre 3. Des rituels.

Art. 10. §1. Selon la tradition, le Tour de la Madeleine a lieu le dimanche le plus proche de la fête chrétienne dédiée à sainte Marie-Madeleine, soit le 22 juillet.

Art 10. §2. Le Tour exécute un parcours dans le sens horlogique en usant les chemins repris sur la carte en annexe et selon un horaire veillant à assurer le départ du premier groupe à 5 heures et son retour à 12 heures 30.

Art. 10. §3. Toute modification au parcours doit être préalablement acceptée par les trois comités visés à l'Art. 1. et ensuite approuvée par l'Assemblée des Chefs conformément à la procédure définie à l'Art. 2. §3.

Art. 11. Les cérémonies traditionnelles de la Madeleine sont aux nombres de cinq :

- a) L'Ouverture des loges foraines et les animations de la semaine ;
- b) Le Tour proprement dit ;
- c) La Messe militaire et l'Offrande ;
- c) La Remise des médailles ;
- d) La Retraite aux flambeaux.

Première section. L'Ouverture des loges foraines et les animations de la semaine.

Art. 12 §1. L'Ouverture des loges foraines est une organisation du Comité des Fêtes. Elle a lieu le vendredi avant le Tour. Exceptionnellement, en fonction de la Fête Nationale, l'Ouverture peut avoir lieu le jeudi.

Art. 12. §2. Le circuit est une compétence du Comité des Fêtes.

Art. 12. §3. La tradition veut que le Comité des Fêtes organise les animations, durant la semaine festive, sur le kiosque ou sur le périmètre de la fête foraine.

Deuxième section. Le Tour proprement dit.

Art. 13. Suivant la tradition, il revient aux « Jockeys de Roux » d'ouvrir le Tour et aux « Vèrts Djokès » de le fermer. Ces derniers sont éventuellement suivis par des cavaliers civils.

Art. 14. Les arrêts pour dépôt de fleurs, aubades musicales, réception par des autorités, le respect de l'organisation ainsi que l'horaire du Tour sont une compétence de l'État-major. En cela, il peut être aidé par les Amis de la Madeleine.

- Art. 15. À la Tête al Danse, située à Thiméon sur le parcours du Tour, il est souhaitable que les sociétés manifestent leur joie en accomplissant des actes de liesse.
- Art. 16. À 10 heures, les Amis de la Madeleine organisent la réception officielle des personnalités et des autorités publiques.
- Art. 17. Les autorités publiques et les personnalités sont ensuite invitées à s'intégrer au Tour à la place Saint-Ghislain à Jumet. Ce groupe, auquel viennent s'adjoindre les représentants des Amis de la Madeleine, suit « les Jockeys de Roux » et « les Bourgeois de la Jeunesse ». Il prend la tête du cortège avant le carrefour formé par les rues Anseele et de la Madeleine à Jumet.
- Art. 18. Le passage des sociétés aux endroits importants du Tour, et principalement devant la tribune, doit être impeccable. En ce dernier lieu, le passage est ordonné par les Membres de l'État-major pouvant être aidés par des Amis de la Madeleine.
- Art. 19. La tenue civile est exigée dès 18 heures.

Troisième section. De la Messe militaire et de l'Offrande.

- Art. 20. La Messe « militaire » a lieu le lundi qui suit la Madeleine à 10 heures devant ou à l'intérieur de la chapelle Notre-Dame de Heigne. Elle est suivie par le passage à l'Offrande. Les sociétés sont tenues d'y participer ainsi que les représentants des trois comités visés à l'Art. 1.
- Art. 21. Les Jockeys de Roux, les Bourgeois de la Jeunesse, les Vieux Mameluks et la première société en musique accueillent parallèlement l'État-major et les Amis de la Madeleine sur la place Francq à Jumet. Le groupe ainsi formé se dirige vers la Chapelle d'Heigne où se tient l'office.

Quatrième section. De la Remise des médailles.

- Art. 22. La Remise des médailles a lieu le lundi qui suit la Madeleine et débute à 13 heures sous la houlette des trois comités visés à l'Art. 1..
- Art. 23. §1. L'État-major remet les médailles d'ancienneté aux participants pouvant justifier au minimum vingt années de Tour ainsi que des médailles spéciales. Par tranche de dix ans complémentaires, une médaille d'ancienneté est également remise.
- Art. 23. §2. De son côté, le Comité des Fêtes frappe la médaille annuelle commémorative et la remet à chacune des sociétés ayant participé au Tour.
- Art. 23. §3. Des personnalités extérieures au Tour peuvent se voir octroyer une médaille commémorative.

- Art. 24. Les sociétés défilent en groupe selon l'ordre et l'horaire établis par l'État-major. Elles se présentent face au kiosque en venant de la rue de la Madeleine. Au carrefour formé par cette rue et la rue de la Libération, elles sont escortées par les Bourgeois de la Jeunesse, l'État-major et la Société des Lanciers de Heigne. L'ensemble ainsi formé exécute le tour du kiosque dans le sens trigonométrique avant de monter sur le podium d'honneur. Une fois la cérémonie accomplie, le même ensemble exécute à nouveau un tour du kiosque dans le même sens que ci avant et se dirige vers la rue Wattelar. Les Bourgeois de la Jeunesse, l'État-major et les Lanciers de Heigne saluent les sociétés en leur rendant les honneurs à la sortie de la Place Francq.
- Art. 25. A la fin de la remise des médailles, les trois comités et les Lanciers de Heigne exécutent une danse symbolique, dite « *la Danse des Sabres* » sur le kiosque. Une réception est ensuite organisée par l'État-major.

Cinquième section. La Retraite aux flambeaux.

- Art.26. Le jeudi en début de nuit, les trois comités visés à l'Art. 1. et des sociétés, en habits et sans arme, rejoignent la Chapelle d'Heigne au départ de la place Francq, pour vénérer, une dernière fois, les reliques de sainte Marie-Madeleine.
- Art. 27. §1. L'ordre de marche se décline comme suit :
- Les Bourgeois de la Jeunesse ;
 - L'État-major ;
 - Les Amis de la Madeleine ;
 - Les sociétés suivant l'Ordre de marche.
- Une tenue correcte et respectueuse doit être observée.
- Art. 27. §2. Les membres des trois comités ainsi que les drapeaux des différentes sociétés se placent dans le chœur de la chapelle. Le Général de la Madeleine et le prêtre officiant se tiennent au centre.
- Art. 28. Le cortège exécute ensuite un circuit dans le quartier de Heigne et le Comité des Fêtes constate la fin des festivités sur la place Francq par « *La Brabançonne* » et l'air de « *Vive le Président* ».

Sixième section. En dehors des cérémonies traditionnelles.

- Art. 29. Les sociétés, en uniforme, peuvent honorer des hôtes du lundi au jeudi avant la Retraite aux flambeaux. La tenue peut être simplifiée. Toutefois, les déguisements sont interdits.

Chapitre 4. Entre deux « Madeleine ».

Art. 30. §1. Les sorties musicales en habits peuvent s'épanouir sur le territoire des anciennes communes traversées par le Tour. La société organisatrice doit, au préalable, avoir averti l'État-major et avoir obtenu son assentiment.

Art. 30. § 2. Les sociétés peuvent, également, se produire à l'extérieur de Jumet moyennant l'accord de l'État-major. Elles doivent le faire en veillant à honorer la réputation de la Madeleine.

Chapitre 5. Sanctions.

Art. 31. Le non-respect des dispositions du présent code peut entraîner différentes sanctions selon la gravité des faits. Dans l'ordre, celles-ci vont de :

- L'avertissement solennel ;
- La suppression de l'attribution de médailles, à l'exception de la médaille commémorative au drapeau ;
- La demande d'exclusion de certains membres de la société auprès de son président ;
- La suppression de l'aide financière pour une certaine durée ;
- L'interdiction de participation.

Art. 32. La sanction est prononcée par le plus haut gradé des membres de l'État-major après en avoir débattu entre les trois comités visés à l'Art. 1.

Chapitre 6. Dispositions diverses.

Art. 33. §1. Le présent code est accepté par tous les *Mad'lèneûs*.

Toute modification du présent code émanant d'un comité cité à l'Art. 1. doit être présentée aux deux autres comités, dans le cadre d'une réunion extraordinaire. L'adoption se fait par consensus.

Art. 33. §2. Si la proposition émane d'une société, elle doit, au préalable, être présentée à l'Assemblée des Chefs, et il appartient à l'État-major de la soumettre aux deux autres comités afin de chercher un consensus.

Art. 34. Le code de la Madeleine est promulgué le 20 juillet 2007. Il est revêtu des signatures de :

(Suivent les signatures des responsables de l'État-major, du Comité des Fêtes, des Amis de la Madeleine et des sociétés)